



COMMUNAUTE DE COMMUNES YONNE NORD

REGLEMENT INTERIEUR DES DÉCHETTERIES



Article 1 – Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries de la Communauté de Communes Yonne Nord (CCYN) situées à La Chapelle sur Oreuse, Pont sur Yonne et Villeneuve la Guyard.

Article 2 – Domaine d'application :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction aux seuls utilisateurs, particuliers ou professionnels, résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Yonne Nord, ou relevant d'une convention avec une autre collectivité et titulaires d'un badge d'accès en déchetteries.

Les entreprises extérieures travaillant sur le territoire de la CCYN seront acceptées sous certaines conditions (voir article 11).

Article 3 – Rôle des déchetteries :

Les déchetteries ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants et aux professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non acceptés, et de fait, non collectés au porte-à-porte par le service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.
- Supprimer les dépôts sauvages
- Economiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles de moteur usagées, verres, déchets verts.
- Collecter les déchets non valorisables afin de les traiter dans des centres agréés.

Article 4 – Nature des dépôts autorisés :

- Les déchetteries sont des centres ouverts aux particuliers et professionnels pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur nature, de leur encombrement (ou de leur quantité). **Les ordures ménagères et assimilées ne sont donc pas acceptées.**

- Les déchets apportés ne doivent présenter, de par leur nature, aucun risque pour le personnel ou l'environnement.

- Les cartons devront être pliés et aplatis avant leur mise en benne.

- Les utilisateurs des déchetteries devront obligatoirement séparer les matériaux suivant les directives et sous le contrôle du gardien.

- **Les déchets toxiques devront être amenés dans leurs contenants d'origine et remis aux gardiens** pour être stockés dans le lieu prévu à cet effet. Toute action de transvasement de ces déchets est interdite.

- Le déversement des huiles de vidanges automobiles dans le conteneur spécifique se fera sous contrôle du gardien.

Les produits seront déposés dans des réceptacles identifiés et adaptés à la nature du contenu, à savoir :

Dans des bennes :

- Végétaux (déchets verts, branchages,...)
- Déchets inertes (gravats, terre,...)
- Ferrailles
- Cartons
- Divers non valorisable (encombrants)

Dans un local spécifique (déchets classe 1) :

- D.M.S. (Déchets Ménagers Spéciaux)
=> voir détail affiché dans les déchetteries
- Piles et accumulateurs
- Batteries
- D.T.Q.D. (déchets toxiques en quantité dispersée)
- Cartouches vides d'imprimantes, fax,...

Dans des conteneurs :

- Déchets électroniques (ordinateurs, télévision,...)
- Verre
- Journaux Magazines
- Appareils ménagers
- Huile de vidange des particuliers
- Friperies

Les apports des particuliers sont fixés à 1m³/jour/badge (2m³ pour les déchets verts et 2Kg pour les DMS)

Pour les professionnels utilisateurs des déchetteries, l'accès est défini dans l'article 11

Article 5 – Déchets interdits conformément à la réglementation :

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 4 et en particulier :

- Les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduelles) collectés au porte-à-porte.
- Les déchets putrescibles collectés au porte-à-porte (à l'exception des déchets de jardin).
- Les déchets industriels.
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 4, notamment certains déchets toxiques de ces professionnels.
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article 4.
- Les déchets anatomiques ou infectieux.
- Les cadavres d'animaux.
- Les déchets d'origine hospitalière et médicale.
- Les carcasses de voiture.
- Les engins explosifs ou dangereux.
- Les déchets liquides autres que ceux énumérés à l'article 4.
- Les déchets radioactifs.
- Les médicaments.
- Les pneus de tout véhicule, deux roues, micro tracteurs et remorques.

Article 6 – Limitation de l'accès aux déchetteries :

L'accès est limité aux engins et véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de poids total autorisé en charge (P.A.T.C.) inférieur à 3,5 tonnes. Les tracteurs des agriculteurs ou des particuliers sont interdits.

Seuls les engins et véhicules de P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes chargés de l'enlèvement des déchets sont autorisés sur les déchetteries.

La Communauté de Communes Yonne Nord pourra interdire l'accès aux déchetteries à tout contrevenant.

Les opérations de récupérations ou de « chiffonnage » sont formellement interdites à l'intérieur des déchetteries.

Article 7 – Stationnement des véhicules des usagers :

Le stationnement des véhicules des usagers des déchetteries n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie et laisser la place en l'état.

Article 8 – Comportement et responsabilité des usagers :

L'accès aux déchetteries, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte des déchetteries.

La Communauté de Communes Yonne Nord décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, circulation à vitesse réduite, sens de circulation,...)
- Présenter leur carte d'accès au gardien avant tout dépôt
- Respecter les instructions du gardien.
- Ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient.
- Effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par le gardien.

En cas de non respect des consignes du gardien et de la réglementation, des sanctions seront appliquées : voir article 12.

Article 9 – Horaires d'ouverture et accès aux déchetteries :

Les déchetteries seront fermées les dimanches et jours fériés.

Horaires d'ouverture :

Déchetterie de La Chapelle sur Oreuse – Route de Hollard – 89 260 La Chapelle sur Oreuse

Lundi	14h00 – 17h00
Mercredi	9h00 – 12h00 et 14h00 – 17h00
Vendredi	14h00 – 17h00
Samedi	9h00 – 12h00 et 14h00 – 17h00

Déchetterie de Pont sur Yonne – Route de St Sérotin – 89 140 Pont sur Yonne

Lundi	9h00 – 12h00
Mardi	14h00 – 17h00
Mercredi	9h00 – 12h00 et 14h00 – 17h00
Jeudi	14h00 – 17h00
Vendredi	14h00 – 17h00
Samedi	9h00 – 12h00 et 14h00 – 17h00

Déchetterie de Villeneuve la Guyard – Rue des Prés de Pâques – 89 340 Villeneuve la Guyard
(en direction de Misy sur Yonne).

Lundi	14h00 – 17h00
Mardi	9h00 – 12h00
Mercredi	9h00 – 12h00 et 14h00 – 17h00
Jeudi	9h00 – 12h00
Vendredi	9h00 – 12h00 et 14h00 – 17h00
Samedi	9h00 – 12h00 et 14h00 – 17h00

En été (début avril à fin septembre) fermeture à 18 h (au lieu de 17h)

Article 10 – Gardiennage et accueil des usagers :

Le badge d'accès doit être présenté au gardien avant tout déchargement. Cette carte doit être présentée par un membre du foyer. Une pièce d'identité pourra être présentée sur simple demande du gardien.

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouvertures précisées à l'article 9 et est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie.
- Veiller à l'entretien du site.
- Contrôler la nature des déchets par l'ouverture des sacs ou de tout autre contenant ; et contrôler les conditions d'accès conformément aux articles 3, 4 et 5.
- Informer les utilisateurs et obtenir un tri conforme des matériaux.

Article 11 – Accueil des professionnels :

Pour les professionnels utilisateurs des déchetteries, des conditions d'accès spécifiques ont été décidées, à savoir :

- Le respect du règlement est impératif pour avoir accès aux déchetteries.
- Possibilité d'accéder dans les trois déchetteries indifféremment selon les horaires d'ouverture.
- Obligation d'apporter des déchets triés par nature.

- L'appréciation de la nature des déchets, de leur volume ou de leur poids est définie par les gardiens des trois déchetteries.
- La facturation se fait grâce à des tickets délivrés par la Communauté de Communes.
- Pour les déchets de classe 1 (déchets toxiques hors batteries, piles et huile de vidange), le calcul s'effectue au Kg (ou au Litre). Une balance sera prévue à cet effet.
- Pour les autres types de déchets autorisés, le calcul s'effectue au m³. Le m³ est entendu «encombrement réel ».

les modalités de calcul du volume des véhicules se font à l'appréciation du gardien et de manière suivante (estimation retenue pour un véhicule plein).

- o 1 m³ = véhicule de tourisme ou remorque <500 Kg
- o 2 m³ = utilitaire, fourgon ou remorque > 500 Kg
- o 3 m³ = camion plateau de PATC < 3,5 tonnes

Quantité de déchets acceptés :

Pour les déchets de classe 1 (hors batteries, piles et huile de vidange) :

- Acceptation maximum de 20 Kg (ou L) de déchets de classe 1 par semaine et par entreprise. Les 2 premiers Kg hebdomadaires sont gratuits.

Pour les autres types de déchets :

- Pour les professionnels résidant sur le territoire de la Communauté de Communes, le 1^{er} m³ de la semaine est gratuit avec une possibilité de 2 m³ supplémentaires payants. Ce qui amène l'accueil à 3 m³ maximum par semaine et par entreprise pour l'ensemble des trois déchetteries.
- Pour les professionnels, dont le siège social ne se situe pas sur le territoire de la CCYN mais qui travaillent sur celui-ci, paieront dès le 1^{er} m³ (dépôt limité également à 3 m³ par semaine pour l'ensemble des trois déchetteries).

Article 12 – Infractions au règlement :

Toute livraison de déchets interdits définis à l'article 5 est passible de poursuites judiciaires.

Toute action de chiffonnage ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchetteries par le non-respect du règlement intérieur est passible d'un procès-verbal établi par la gendarmerie conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Le dépôt de déchets en dehors de l'enceinte sera considéré comme dépôt d'ordures sur la voie publique et donc passible des amendes en vigueur (Embarras de la voie publique par dépôts de « chose quelconques » : Code pénal, art. R.644-2).

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder aux déchetteries.